

Règlement d'exploitation de l'alpage de

1. Principe de base

Selon les statuts du consortage, un règlement arrête les modalités spécifiques liées à l'exploitation de l'alpage. Le présent règlement fait donc partie intégrante des statuts adoptés en assemblée générale du

2. Comité d'exploitation, contrôleurs et procureurs

Un comité d'exploitation de trois membres, choisis parmi les alpants, est formé par l'assemblée générale du consortage. Au moins un membre du comité du consortage y siège obligatoirement. Son président, désigné comme chef d'exploitation, dirige l'assemblée des alpants.

Deux contrôleurs de comptes sont désignés par l'assemblée du consortage.

Deux procureurs sont aussi nommés par l'assemblée du consortage pour aider le comité d'exploitation dans certaines tâches.

3. Assemblée des alpants

L'assemblée des alpants est convoquée par le comité d'exploitation annuellement au mois de février. Le président de ce comité rapporte sur l'exploitation de l'année précédente. Les comptes d'exploitation y sont présentés. Toutes les informations utiles relatives à l'engagement du personnel, à la teneur des contrats, au rappel des obligations des propriétaires ainsi que toutes autres communications utiles sont données à cette occasion. Des décisions peuvent également être prises dans la mesure où elles figurent à l'ordre du jour et sont de la compétence de cette assemblée.

L'assemblée des alpants a notamment pour compétences :

- De prendre connaissance du nom du gérant ainsi que de ses conditions d'engagement.
- De fixer la finance d'inscription par bête alpée dont les alpants sont redevables.
- De décider des corvées obligatoires pour les alpants et des travaux ordinaires ou extraordinaires, en accord avec l'assemblée du consortage.
- De modifier, si besoin, le prix de Fr. 120.- par journée manquante de corvée.
- D'inviter le comité à désigner pour un propriétaire un emplacement dans le poyo.
- De statuer, si nécessaire et en dernier ressort, sur certains éléments de l'inalpe et de la désalpe.
- D'approuver les changements apportés au présent règlement.

4. Comité d'exploitation

Le comité d'exploitation a la direction de l'alpage durant la période d'estivage. Il exerce son activité conformément aux directives du comité du consortage et en application stricte des dispositions légales concernant l'estivage du bétail édictées par le Conseil d'Etat.

Il a notamment pour attributions :

- L'engagement, sur la base d'un contrat dûment signé, du responsable de la gestion de l'alpage durant la période d'estivage. Ce dernier prend, sous sa responsabilité, le personnel nécessaire à la bonne marche de l'exploitation et accepte de se conformer au présent règlement. Le nom du gérant ainsi que les conditions d'engagement sont présentés à l'assemblée des alpants.
- La prise des consignes du bétail jusqu'à concurrence du nombre d'attaches de l'écurie de Si la garde du bétail à l'extérieur est envisagée, le nombre n'excède toutefois pas La priorité pour alper est donnée aux ayants-droit. Les alpants peuvent être appelés à verser une finance d'inscription par bête alpée, décidée par l'assemblée des alpants.
- La fixation des dates de l'inalpe et de la désalpe qui ont lieu en principe un samedi et la mise en œuvre des dispositions nécessaires au bon déroulement de ces deux journées. La date de la désalpe doit tenir compte du rendement de manière à ne pas augmenter exagérément le montant de la facture finale.
- L'organisation des journées de corvées obligatoires pour les alpants et des travaux ordinaires ou extraordinaires décidés par l'assemblée du consortage et/ou des alpants.
- La détermination annuelle du prix d'estivage du bétail. Celui des vaches tarées et des génisses portantes est arrêté de manière raisonnable.
- En cas de neige ou autres événements imprévus, il doit se rendre sur l'alpage pour aider au mieux le personnel et prendre, le cas échéant, les dispositions qui s'imposent.
- L'obligation d'effectuer le mesurage du lait, la première fois 5 jours après l'inalpe, puis tous les 15 jours. La quantité de lait coulée est inscrite dans un carnet au nom de chaque propriétaire qui peut le consulter en tout temps en s'adressant au gérant ou, le cas échéant, au fromager. Chaque vache, sauf indication contraire du propriétaire, est traitée jusqu'à litre de lait par jour avant d'être tarée. Les difficultés concernant la traite d'une bête doivent être communiquées par le propriétaire directement au trayeur responsable.
- L'envoi à chaque alpent, avant l'inalpe et la désalpe, d'une circulaire contenant toutes les indications nécessaires au bon déroulement de ces deux journées ainsi que d'autres informations utiles comme le rappel de l'obligation des propriétaires ou celles concernant la période d'estivage (dates des corvées obligatoires, montant pour les journées non effectuées, etc...).
- Le contrôle du marquage du poids des fromages par sondage et la répartition à la fin de la période d'estivage. Chaque fromage porte lisiblement le poids, la date de fabrication, ainsi que la marque « ».

5. Obligations des propriétaires et corvées

Les propriétaires ont l'obligation d'émousser les cornes trop pointues de leurs bêtes qui font l'objet d'un contrôle avant le début des combats. Chaque bête est marquée distinctement par son propriétaire selon la liste établie par le comité d'exploitation. En outre, le même numéro sur plaquette est fixé à la boucle de la sonnette. Les propriétaires font en sorte que leur bétail soit reçu et contrôlé par les pâtres au moment de la première traite. Ils signalent au gérant ou au vacher les éventuelles particularités ou anomalies de leurs vaches. En tout état de cause, les mamelles doivent en particulier être propres et en bonne santé (épreuve de Schalm négatif). Les propriétaires dont le lait pourrait porter préjudice à la bonne fabrication du fromage en assument les frais.

Chaque propriétaire à l'obligation d'effectuer une journée par vache et une demi-journée par génisse. Le prix par journée manquante est fixée à Fr. 120.- et peut être modifié par l'assemblée des alpants. Le montant ainsi récolté est versé à la caisse du consortage qui l'affecte en priorité à l'entretien des installations et des bâtiments, à l'achat de matériel nécessaire à l'exploitation ainsi qu'à toutes autres affectations utiles tendant à l'amélioration de l'alpage. Chaque propriétaire s'acquitte de la facture d'estivage avant le retrait de sa fruitière.

6. Troupeau, garde

Le troupeau de l'alpage comprend les vaches à lait, les vaches tariées conformes aux prescriptions légales, les génisses portantes, et les taureaux reproducteurs. Le comité d'exploitation peut refuser toute bête présentant des anomalies et reconnue non conforme aux dispositions légales en la matière. Durant l'estivage, sur demande du gérant ou du vacher, il peut, pour les mêmes raisons, descendre une bête de l'alpage. Pour tout animal ayant contracté une maladie ou accidenté et devant être désalpé sur déclaration du vétérinaire, le propriétaire paye les frais « prorata temporis ». L'évacuation est à la charge du propriétaire. Le traitement de maladie ou d'infection en cours, telle que mamite, etc... est annoncé au responsable et au comité d'exploitation. En cas d'urgence, le responsable de l'alpage est autorisé à saigner une bête au moment où elle périt afin que la viande puisse être récupérée. L'apport de concentrés alimentaires durant la période d'estivage est en principe interdit. Des exceptions peuvent être accordées par le comité d'exploitation à tout propriétaire qui en fait la demande. Les frais occasionnés par cet apport sont à la charge des propriétaires concernés.

Les vaches qui viennent en chaleur sur l'alpage sont en principe saillies sauf avis contraire du propriétaire. Un contrôle est tenu par le gérant ou le vacher et les saillies facturées aux propriétaires concernés. Sur proposition du comité d'exploitation ou du gérant, le troupeau peut être gardé toute la journée. Avec l'accord des alpants, il peut même rester dehors la nuit. Les vaches de la race d'Hérens sont cependant obligatoirement rentrées chaque soir durant les 15 premiers jours d'alpage. Dans le but d'éviter de trop longs déplacements au bétail, une traite mobile peut être envisagée.

7. Inalpe

Le jour de l'inalpe, chaque bête doit être attachée à l'écurie à la place correspondante au numéro inscrit sur la bête pour 09h00 au plus tard afin de procéder au contrôle des cornes et de vérifier les attestations vétérinaires. Les vaches tariées portent une croix sur les côtés de la croupe. Le propriétaire est responsable de son bétail jusqu'au début des combats. Un emplacement dans le poyo peut lui être désigné par le comité après tirage au sort, si la décision a été prise par l'assemblée des alpants. Dès le début des combats dont l'heure est fixée par le comité, mais en général 10h00, aucun troupeau ne peut être gardé séparément en dehors de l'enceinte prévue. Les rabatteurs, désignés par le comité, assurent le bon déroulement des combats. Une liste avec numérotation du bétail et nom des propriétaires est disponible à l'intention du public. Pour midi, les vaches de race d'Hérens sont rentrées à l'écurie et ressorties après la traite du soir.

8. Désalpe

La répartition des fromages se fait la veille de la désalpe. Le jour de la désalpe, tout le troupeau descend jusqu'au village sous la responsabilité du gérant et du personnel de l'alpage. Sur demande du comité d'exploitation, des propriétaires peuvent être engagés pour aider à la descente du bétail. Avec l'accord du comité d'exploitation et sur demande des propriétaires, certaines bêtes peuvent être chargées directement sur l'alpage. Les bêtes classées, en principe les 15 premières, et les reines à lait sont décorées par leurs propriétaires. Le classement est affiché sur la porte d'entrée de l'écurie la veille de la désalpe. En cas de contestation du classement, le comité d'exploitation et le gérant peuvent organiser la veille de la désalpe une présentation des vaches dont le classement est contesté. L'emplacement de la réception du bétail au village est défini par le comité d'exploitation.

9. Entretien du pâturage, eaux

L'entretien du pâturage est une préoccupation constante du comité d'exploitation. Les installations fixes d'arrosage et de purinage sont utilisées selon les besoins en changeant régulièrement d'endroit. Cette responsabilité incombe au gérant de l'alpage et doit obligatoirement faire partie de son contrat d'engagement. En cas de nécessité, l'arrosage par les bisses encore utilisables s'opère par les corvées. Le purinage sur d'autres endroits accessibles de l'alpage peut être organisé avec un véhicule équipé d'une bosette à purin. En outre, le remuage à l'écurie du doit être envisagé dans la mesure du possible afin d'assurer également son entretien et éviter de trop longs déplacements au bétail. Une attention particulière est apportée au problème des torrents et de l'eau en général afin d'éviter tout risque de ravins ou de constitution de marécages. Après la désalpe les eaux sont conduites dans leur décharge habituelle et l'exécution doit être contrôlée par le comité d'exploitation.

10. Location

Le montant perçu pour la location des surfaces utilisées par les génisses est versé à la caisse d'exploitation. La date où les génisses peuvent être placés sur le territoire de l'alpage est déterminée en accord entre le gérant et le gardien des génisses.

11. Fêtes des prémices, exploitation des cantines

A la mi-été, une fête des prémices est organisée chaque année sur l'alpage par le comité du consortage en collaboration avec le comité d'exploitation. Le compte de cette fête est tenu par le caissier de l'exploitation. Il reste séparé du ménage courant de l'exploitation et sert de fond de roulement pour les fêtes organisées par l'alpage sur l'alpe. Lors de la fête de la mi-été, le révérend curé de la paroisse de touche ses prémices soit, Il a néanmoins l'obligation de bénir le troupeau et les pâtres le jour de l'inalpe et de célébrer une messe sur l'alpe le jour de la fête. Lors de l'inalpe et de la désalpe une cantine peut être organisée par le comité d'exploitation qui en fixe les modalités si des personnes externes à l'alpage sont concernées.

12. Dispositions finales

Les infractions à ce règlement sont sanctionnées par une amende conformément aux statuts. Pour ce faire, le comité d'exploitation s'en réfère au comité du consortage.

Ce règlement peut être modifié par l'assemblée annuelle des alpants, à la majorité simple, pour autant que les changements souhaités figurent à l'ordre du jour. L'assemblée du consortage en est informée.

Le présent règlement a été présenté à l'assemblée annuelle des alpants du et entre immédiatement en vigueur. Il a été adopté, conformément à l'article des statuts du consortage, en assemblée générale annuelle du

Pour le consortage de l'alpage de

Le Président :

Le Secrétaire :

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

15 juillet 2010/SCA/nnr